

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur G**
Architecte,

n° de matricule : ***

Domicilié et ayant le siège de ses activités :

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 29/10/2015 pour les motifs suivants :

1. Missions incomplètes – absence de contrôle de l'exécution des travaux

Que ce comportement met en évidence des manquements répétés aux articles 16,17, 20 et 21 al. 2 du Règlement de Déontologie et aux articles 1 (in fine) et 29 (transmission de faux documents au conseil) du Règlement de Déontologie.

2. Défaut d'assurance

Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20/02/1939.

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître adressée à Monsieur l'architecte G par courrier recommandé déposé à la Poste le 15 septembre 2015.

Vu le dossier et les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'ordre.

Monsieur l'architecte G comparaît assisté de son conseil, Maître ***, Avocat à Namur.

Vu le mémoire déposé par ce dernier à la même audience.

2. Le délibéré

Pour plus de clarté, c'est le plan suivi dans le mémoire déposé par Maître *** qui sera ici repris.

1. Quant aux missions incomplètes :

Ce grief est avéré en ce qui concerne les constructions traditionnelles. Il l'est moins en ce qui concerne les bâtiments agricoles puisque le produit final – étable, grange ou entrepôt – est un gros-œuvre fermé utilisable immédiatement.

Monsieur l'architecte G estime ne pas contrevenir au règlement déontologique en limitant sa pratique au gros-œuvre fermé.

Le Conseil disciplinaire à cet égard ne peut que se référer à sa jurisprudence constante (à cet égard la sentence disciplinaire en cause PG du 14 novembre 2011 à laquelle sont reprises les remarques suivantes :

«Il est clair, que dans des travaux de transformation ou d'aménagement d'immeubles ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, l'architecte n'est pas nécessaire.

Par contre, si une demande de permis est obligatoire, la mission de l'architecte doit être complète. En effet, de plus en plus d'obligations sont mises en œuvre en cas de permis : coordination sécurité-santé, isolation et ventilation, et récemment le certificat de performance énergétique du bâtiment, PEB.

Or, ces obligations ne prennent fin légalement qu'à l'achèvement complet des travaux, autrement dit quand le bâtiment est parfaitement utilisable dans sa destination telle que prévue au permis d'urbanisme.

D'autre part, dans l'exposé des motifs de la Chambre des Représentants pour la création de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre des architectes, il est écrit « l'art du constructeur doit s'inspirer – voir subir l'indispensable dépendance – des obligations de la salubrité et de l'hygiène ; il ne peut suffire à cet égard qu'il satisfasse, sans plus, au règlement des pouvoirs publics. L'architecte doit être un hygiéniste ».

Ce grief est dès lors établi.

2. Quant à la désignation d'un coordinateur de sécurité.

À juste titre, Monsieur l'architecte G relève que l'arrêté royal du 25 janvier 2001 n'oblige pas à la désignation d'un coordinateur lorsque les travaux sont réalisés par un seul entrepreneur.

Il faut cependant considérer qu'en matière de sécurité et santé, dans sa terminologie, la loi précise qu'un entrepreneur est une personne active sur chantier et pas seulement la personne qui met en œuvre des matériaux ; ainsi, un livreur de béton ou de hourdis est considéré dans ce sens comme un entrepreneur. Les exceptions sont donc très rares.

A la lumière des éléments communiqués et défendu lors de l'audience, le grief ne peut cependant pas être considéré comme totalement établi.

3.

Le grief relatif à l'absence de relevé de terrain, étude de sol études, de stabilité n'est pas établi pour les quatre dossiers retenus tels que repris ci-avant.

Il n'en va pas de même quant à l'absence de rapports de chantier.

Le fait que la construction de bâtiments agricoles n'intéresse qu'un nombre restreint de sociétés lesquelles disposent du personnel qualifié nécessaire n'est pas un motif suffisant que pour voir l'architecte négliger de visiter le chantier et d'en dresser rapport.

Monsieur l'architecte G ne conteste pas en plaidoirie la réalité de ce grief.

4. L'absence de budget

L'absence de budget est également un grief établi.

Si la même remarque peut être faite quant au type d'entreprise ayant le quasi-monopole de la construction de ce genre de bâtiment, la précision du budget est une obligation déontologique (article 16 du règlement de déontologie).

5.

Monsieur l'architecte G justifie la présence, dans ses contrats, de la clause selon laquelle n'est pas prévue dans la mission la réalisation du dossier de mise en conformité s'il s'avérait que le bâtiment construit ne correspond pas au permis de bâtir, par le fait que par le passé il a été abusé par un client indélicat.

Il admet cependant que ladite clause n'est pas rédigée correctement.

Il n'en demeure pas moins que l'architecte se doit de faire respecter le plan en conformité avec les autorisations octroyées pour la construction.

Ce grief est établi.

6.

Monsieur l'architecte G accepte de comparaître volontairement sur pied de l'article 12 al 1 et 2 du règlement de déontologie.

Il reste discret sur la manière dont il calcule ses honoraires.

Le Conseil Disciplinaire veut bien admettre que ce grief n'est pas établi à suffisance.

7.

Les griefs visés aux articles 1 in fine et 29 du règlement de déontologie sont à tort contestés dès lors, comme exposé ci avant, que le Conseil disciplinaire estime que la mission de l'architecte ne peut être limitée au gros œuvre fermé.

8.

Enfin Monsieur l'architecte G ne conteste pas le défaut d'assurance à concurrence de la valeur réelle des constructions dans les quatre dossiers précités.

Ce grief est également établi.

3. Quant à la sanction

La comparution de Monsieur l'architecte G devant le Conseil disciplinaire doit être considérée par lui comme un moyen de lui permettre une remise à jour de sa façon de travailler.

En tenant compte de ces explications le Conseil disciplinaire estime devoir limiter la sanction à appliquer à la première des sanctions mineures soit l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établi l'ensemble des griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte G à l'exception des deux griefs relatifs à l'absence de désignation d'un coordinateur de chantier et au montant de ses honoraires.
- Prononce à l'encontre de l'intéressé la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 14 décembre 2015

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaients présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans
prendre part au vote exprimé